



Cour constitutionnelle

Nouveaux arrêts prononcés

Numéro d'arrêt : 98/2026**Date d'arrêt :** 17/09/2026**Numéro(s) de rôle :** 8503**Procédure :** Questions préjudicielles**Norme(s) contrôlée(s) :** Code civil (articles 4.23 et 4.61, §§ 1er et 7)**Mots-clés :** Droit civil - Successions - Cohabitant légal survivant - Enfants non communs - Immeuble servant au logement familial - Conversion de l'usufruit - Droit de demander la conversion**Dispositif :** Non-violation**Texte de l'arrêt :** <https://fr.const-court.be/public/f/2026/2026-098f.pdf>**Numéro d'arrêt : 99/2026****Date d'arrêt :** 17/09/2026**Numéro(s) de rôle :** 8511**Procédure :** Recours en annulation**Norme(s) contrôlée(s) :** Décret-programme de la Communauté française du 11 décembre 2024 « portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Bâtiments scolaires, à la Recherche et à la Culture » (article 40)**Mots-clés :** Enseignement - Communauté française - Équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers - Augmentation des frais d'équivalence - Qualification de la mesure - Rétribution**Dispositif :** Rejet du recours**Texte de l'arrêt :** <https://fr.const-court.be/public/f/2026/2026-099f.pdf>**Numéro d'arrêt : 100/2026****Date d'arrêt :** 17/09/2026**Numéro(s) de rôle :** 8534**Procédure :** Questions préjudicielles**Norme(s) contrôlée(s) :** Ancien Code civil (article 322, alinéa 2)**Mots-clés :** Droit civil - Filiation paternelle - Action en établissement judiciaire de la paternité - Enfant conçu hors mariage - Opposabilité de la filiation - Signification du jugement de filiation à l'époux ou l'épouse de celui à l'égard duquel la filiation a été établie**Dispositif :** - Violation (article 322, alinéa 2, de l'ancien Code civil, dans l'interprétation selon laquelle le jugement de filiation, à défaut de signification à l'époux ou l'épouse concerné(e) en raison de son décès, n'est pas opposable aux enfants nés dans le mariage ou adoptés par les deux époux)
- Non-violation (article 322, alinéa 2, de l'ancien Code civil, dans l'interprétation selon laquelle la signification du jugement de filiation s'applique *intuitu personae* à l'époux ou l'épouse de celui à l'égard duquel la filiation a été établie, de sorte que cette obligation de signification s'éteint en cas de décès de l'époux ou l'épouse, de même que la sanction y afférente)**Texte de l'arrêt :** <https://fr.const-court.be/public/f/2026/2026-100f.pdf>**Numéro d'arrêt : 101/2026****Date d'arrêt :** 17/09/2026**Numéro(s) de rôle :** 8535**Procédure :** Recours en annulation**Norme(s) contrôlée(s) :** Décret de la Région flamande du 21 février 2025 « relatif à la surveillance des émissions des véhicules routiers » (articles 2, 15°, et 3, § 2, 2°)**Mots-clés :** Environnement - Région flamande - Lutte contre la pollution atmosphérique liée à la

circulation des véhicules - Surveillance des émissions des véhicules - Notion de « véhicule problématique » - Règles répartitrices de compétences

Dispositif : Rejet du recours

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2026/2026-101f.pdf>

Numéro d'arrêt : 102/2026

Date d'arrêt : 17/09/2026

Numéro(s) de rôle : 8542

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : Code des impôts sur les revenus 1992 (article 186)

Mots-clés : Droit fiscal - Impôts sur les revenus - Impôt des sociétés - Société anonyme - Fusion inversée mère-fille - Acquisition et destruction d'actions propres - Constitution d'une réserve indisponible - Dividende fictif - Résultat imposable

Dispositif : Non-violation

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2026/2026-102f.pdf>

Numéro d'arrêt : 103/2026

Date d'arrêt : 17/09/2026

Numéro(s) de rôle : 8543

Procédure : Questions préjudicielles

Norme(s) contrôlée(s) : Ancien Code civil (anciens articles 792 et 1448)

Mots-clés : Droit civil - Régimes matrimoniaux - Epoux mariés sous un régime de communauté - Liquidation-partage - Application de la sanction de recel - Exclusion - Partage d'une masse - Cohabitants de fait

Dispositif : Non-violation (articles 792 et 1448 de l'ancien Code civil, tels qu'ils étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 2018 « modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière »)

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2026/2026-103f.pdf>

Numéro d'arrêt : 104/2026

Date d'arrêt : 17/09/2026

Numéro(s) de rôle : 8544 • 8588

Procédure : Questions préjudicielles

Norme(s) contrôlée(s) : Arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 « relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés » (articles 21, § 1er, 21bis et 21ter)

Mots-clés : Droit social - Sécurité sociale - Pensions - Pensions de survie - Travailleurs salariés - Allocation de transition - Exclusion - Cohabitant légal survivant

Dispositif : 1. Non-violation (articles 21, 21bis et 21ter, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, en ce qu'ils limitent le bénéfice de l'allocation de transition aux conjoints survivants qui satisfont aux conditions y visées, à l'exclusion des cohabitants légaux survivants)

2. - Non-violation (article 21, § 1er de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, en ce qu'il prévoit que le conjoint survivant qui a introduit une demande d'allocation de transition douze mois ou plus après le décès de son conjoint ne peut pas prétendre rétroactivement à cette allocation lorsque l'existence du droit à ladite allocation et le délai dans lequel la demande doit être introduite pour que son auteur puisse prétendre à l'intégralité de cette allocation lui ont été communiqués en temps utile par l'organisme de sécurité sociale concerné)

- Violation (article 21, § 1er, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, en ce qu'il prévoit que le conjoint survivant qui a introduit une demande d'allocation de transition douze mois ou plus après le décès de son conjoint ne peut pas prétendre rétroactivement à cette allocation lorsque l'existence du droit à ladite allocation et le délai dans lequel la demande doit être introduite pour que son auteur puisse prétendre à l'intégralité de l'allocation de transition ne lui ont pas été communiqués en temps utile par l'organisme de sécurité sociale concerné)

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2026/2026-104f.pdf>

Numéro d'arrêt : 105/2026

Date d'arrêt : 17/09/2026

Numéro(s) de rôle : 8569

Procédure : Recours en annulation

Norme(s) contrôlée(s) : Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2025 « fixant

l'entrée en vigueur des articles 8 à 13 de l'ordonnance du 28 octobre 2021 visant à instaurer une commission paritaire locative et à lutter contre les loyers abusifs »

Mots-clés : Logement - Région de Bruxelles-Capitale - Bail d'habitation - Encadrement des loyers - Recours en annulation - Recevabilité *ratione temporis*

Dispositif : Rejet du recours

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2026/2026-105f.pdf>

Numéro d'arrêt : 106/2026

Date d'arrêt : 17/09/2026

Numéro(s) de rôle : 8662

Procédure : Recours en annulation

Norme(s) contrôlée(s) : Code des impôts sur les revenus 1992 (article 102, § 1er, alinéa 1er)

Mots-clés : Procédure préliminaire - Recours en annulation - Irrecevabilité manifeste - Requête

Dispositif : Rejet du recours

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2026/2026-106f.pdf>